



RÈGLEMENT D'ORGANISATION

DU SYNDICAT DE COMMUNES

« SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Table des matières

I.	Dispositions générales.....	3
II.	Organisation.....	4
	Communes associées.....	4
	Assemblée des délégués.....	5
	Compétences.....	6
	Conseil du syndicat.....	7
	Commissions.....	8
	Personnel.....	9
	Commandement des sapeurs-pompiers.....	9
	Organe de révision des comptes.....	9
III.	Procédure à l'assemblée des délégués.....	9
	Généralités.....	9
	Votations.....	10
	Élections.....	11
IV.	Dispositions financières.....	14
V.	Voies de droit, responsabilités et dispositions pénales.....	15
VI.	Résiliation, dissolution et liquidation.....	15
VII.	Dispositions finales et transitoires.....	16
	Annexe 1 : Incompatibilités en raison de la parenté.....	17
	Annexe 2 : Organigramme.....	18

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Par analogie :

- a) Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent aux personnes de tous les genres.
- b) Tous les articles ayant trait aux couples qui vivent non séparé de corps ou à l'un des conjoints s'appliquent aux personnes vivant en partenariat enregistré ou à l'un de ses partenaires

I. Dispositions générales

Nom et siège	Art. 1 ¹ Un syndicat de communes est créé sous le nom de « Sapeurs-pompiers Centre-Vallon » au sens de l'art. 130 de la LCo. ² Le siège du syndicat est Courtelary ³ La préfecture du Jura bernois est compétente.
Affiliation	Art. 2 ¹ Les membres du syndicat sont les communes municipales de Cormoret, Courtelary, et Cortébert ² Le syndicat peut admettre d'autres communes. ³ Si d'autres communes adhèrent au syndicat, l'organe compétent adapte si nécessaire le présent règlement aux nouvelles circonstances.
Attribution des tâches	Art. 3 ¹ Le syndicat assume l'ensemble des tâches des sapeurs-pompiers pour ses membres conformément aux articles 13 et 14 de la LPFSP. ² Les sapeurs-pompiers du syndicat maîtrisent les événements causés par le feu, les phénomènes naturels et autres événements dommageables survenant dans les communes du syndicat, selon les prescriptions du droit cantonal et du règlement des sapeurs-pompiers du syndicat. Ils portent également secours dans d'autres cas d'urgence.
Tâches cantonales des sapeurs-pompiers	Art. 4 Des tâches cantonales des sapeurs-pompiers peuvent aussi être attribuées au syndicat, respectivement à ses sapeurs-pompiers, sur la base de directives des autorités cantonales compétentes (tâches de centre de renfort spécial).
Information	Art. 5 ¹ Les communes du syndicat mettent à disposition du syndicat toutes les informations nécessaires aux sapeurs-pompiers dans l'accomplissement de leurs tâches. ² Le syndicat informe régulièrement (une fois par an au moins) les communes associées et le public au sujet de ses activités et de sa situation financière. Chaque année, avant la fin du premier semestre, il remet aux communes associées le plan financier et des investissements mis à jour.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

³ Les communications aux communes associées ont lieu par écrit, les informations à l'attention du public sont publiées dans les feuilles officielles d'avis de l'arrondissement administratif concerné. Le syndicat peut communiquer des informations dans d'autres organes de publication.

Procès-verbaux

Art. 6

¹ Les débats de l'assemblée des délégués, du conseil du syndicat et des commissions seront consignés dans un procès-verbal. Il mentionnera le lieu, la date, l'heure et la durée des débats ainsi que les propositions avec les justifications et les décisions.

² Le procès-verbal sera accepté lors de la prochaine assemblée ou séance de l'organe concerné et signé par les personnes assumant la présidence et celle ayant rédigé le procès-verbal.

³ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont publics, ceux du conseil du syndicat et des commissions ne sont pas publics.

II. Organisation

Organes

Art. 7

Les organes du syndicat sont :

- a) les communes associées
- b) l'assemblée des délégués
- c) le conseil du syndicat
- d) le commandement des sapeurs-pompiers
- e) l'organe de révision des comptes
- f) les commissions, dans la mesure où elles sont habilitées à prendre des décisions
- g) le personnel habilité à représenter le syndicat

Communes associées

Compétences

Art. 8

Les communes associées décident :

- a) la dissolution du syndicat, à la majorité simple
- b) les modifications des objectifs, à l'unanimité
- c) les modifications essentielles de la répartition des coûts, à l'unanimité

Procédure

Art. 9

¹ L'assemblée des délégués formule la question soumise au vote et remet une proposition écrite aux communes associées.

² Les communes associées décident dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Composition

Art. 10

¹ L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes associées.

² Pour chaque assemblée des délégués, les communes associées peuvent

- a) envoyer un ou plusieurs délégués, sans que le nombre de délégués dépasse le nombre de voix dont elles disposent
- b) déterminer qui dispose de combien de voix

³ Le président du conseil du syndicat dirige l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du conseil du syndicat peuvent participer aux assemblées des délégués avec voix consultative et droit de proposition.

Instructions

Art. 11

¹ Les communes associées peuvent donner des instructions aux délégués pour une ou plusieurs affaires, notamment des consignes de vote.

² Si une commune associée donne des instructions, l'organe communal dont elles émanent en assume la responsabilité lors de l'assemblée des délégués.

Convocation et invitation

Art. 12

¹ Le conseil du syndicat convoque l'assemblée des délégués.

² Le conseil municipal de chaque commune associée peut exiger une convocation dans un délai de trois mois et la mise à l'ordre du jour d'une affaire déterminée.

³ Le conseil du syndicat remet l'invitation, l'ordre du jour et d'autres communications aux communes associées, à l'attention des délégués, au moins trente jours avant l'assemblée des délégués.

Majorité

Art. 13

L'assemblée des délégués peut prendre des décisions lorsque la majorité des voix est représentée.

Nombre de voix attribuées aux communes associées

Art. 14

¹ Lors de l'assemblée des délégués, les communes associées disposent de

- a) deux voix si elles comptent 500 habitants ou moins
- b) trois voix si elles comptent de 500 à 1000 habitants
- c) cinq voix si elles comptent plus de 1000 habitants

² Le nombre d'habitants est déterminé selon la moyenne de la population résidente des deux dernières années selon le calcul de l'administration des finances du canton de Berne.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

³ Les délégués sont désignés par l'organe compétent de leur commune respective.

Compétences

1. Élections

Art. 15

L'assemblée des délégués élit

- a) Le président de l'assemblée des délégués et le président du conseil du syndicat, la même personne assumant ces deux fonctions
- b) Les autres membres du conseil du syndicat
- c) Les membres de l'organe de révision des comptes
- d) Le commandement ainsi que son suppléant sous réserve de l'approbation du préfet, d'entente avec l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers d'arrondissement
- e) Le secrétaire de l'assemblée des délégués
- f) L'administrateur des finances
- g) Les membres des commissions permanentes si l'acte législatif qui les institue le stipule
- h) Le médecin conseil

2. Affaires courantes

Art. 16

L'assemblée des délégués décide

- a) L'admission de nouvelles communes associées et les modalités de leur adhésion
- b) Les modifications du règlement d'organisation du Syndicat, sous réserve de l'article 8, lettres b) et c)
- c) Le règlement d'organisation du corps des sapeurs-pompiers du Centre-Vallon avec ses annexes
- d) Approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 2'000 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 10'000 francs :
 - Les dépenses nouvelles,
 - Les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - Les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur des immeubles,
 - Les placements immobiliers
 - La participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - La renonciation à des recettes
 - L'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - L'ouverture ou l'abandon de procès ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - La désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - Le transfert de tâches du syndicat à des tiers
- e) Le budget du compte de fonctionnement

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

- f) Les comptes annuels
- g) La taxe d'exemption des sapeurs-pompiers dans le cadre des prescriptions cantonales et réglementaires
- h) Les structures d'organisation élaborées par le conseil du syndicat

Dépenses périodiques

Art. 17

Le montant déterminant la compétence en matière d'autorisation de dépenses périodiques est cinq fois plus petit que celui applicable aux dépenses uniques.

Crédits additionnels concernant de nouvelles dépenses

Art. 18

¹ L'organe compétent pour un crédit additionnel est déterminé en fonction du montant du crédit total qui équivaut à la somme du crédit additionnel et du crédit initial.

² Le crédit additionnel est décidé par l'organe habilité à autoriser le crédit total.

³ Si le crédit additionnel représente moins de 10 pour cent du crédit initial, le conseil du syndicat est seul compétent à décider.

Crédits additionnels concernant des dépenses liées

Art. 19

¹ Les crédits additionnels concernant les dépenses liées sont décidés par le conseil du syndicat.

² La décision concernant le crédit additionnel doit être publiée lorsque le crédit total dépasse la compétence ordinaire en matière de crédits du conseil des sapeurs-pompiers pour les nouvelles dépenses.

Devoirs de diligence

Art. 20

¹ Le crédit additionnel doit être sollicité avant que le syndicat ne prenne d'autres engagements envers des tiers.

² Lorsqu'un crédit additionnel est sollicité après que le syndicat a pris des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner si les devoirs de diligence ont été transgressés et si d'autres mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat envers les personnes responsables demeurent réservées.

Conseil du syndicat

Composition

Art. 21

¹ Le conseil du syndicat se compose de 11 membres, y compris le président.

² Chaque commune associée doit être représentée dans le conseil du syndicat par un membre au moins et au maximum de manière paritaire par 2 membres.

³ Il se compose comme suit :

Commune de Courtelary / Commune de Cormoret / Commune de Cortébert

Le commandant

Le suppléant

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Le fourrier

Le chef matériel

1 à 4 officiers ou sous-officiers

Les personnes ci-dessus doivent être des ayants droit au vote des communes affiliées

⁴ le fourrier fonctionne également comme secrétaire du conseil du syndicat.

Faculté décisionnelle

Art. 22

¹ Le conseil du syndicat est en mesure de décider lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le conseil du syndicat peut prendre des décisions par voie de circulation si tous ses membres acceptent cette manière de procéder.

Compétences

Art. 23

¹ Le conseil du syndicat gère le syndicat, planifie son développement et coordonne les affaires.

² Il détermine l'organisation de l'administration du syndicat. Il règle notamment par voie d'ordonnances :

- a) L'organisation du conseil du syndicat
- b) L'invitation et la procédure du déroulement des séances du conseil
- c) L'autorisation de prendre des décisions pour les personnes ayant un rapport de service avec le syndicat.
- d) Le droit de signature

- e) La conclusion de contrats de prestations et de contrats concernant la reprise de tâches cantonales des sapeurs-pompiers ainsi que d'autres tâches dans le domaine des sapeurs-pompiers.¹

³ Il assume en outre toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées à d'autres organes selon le présent règlement, par des prescriptions du droit supérieur ou par une délégation dans le cadre d'ordonnances selon l'alinéa 2.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 24

¹ L'assemblée des délégués peut instituer des commissions permanentes, dans son domaine de compétences et par voie de règlement.

² Le conseil du syndicat peut instituer d'autres commissions permanentes, dans son domaine de compétences et par voie d'ordonnance.

³ Ces actes législatifs déterminent leurs tâches, leurs compétences, leur organisation et le nombre de leurs membres.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Commissions non permanentes

Art. 25

¹ L'assemblée des délégués et le conseil du syndicat peuvent instituer des commissions non permanentes pour le traitement d'affaires déterminées relevant de leurs compétences, dans la mesure où aucune prescription du droit supérieur ne l'exclut.

² L'arrêté instaurant ces commissions détermine leurs tâches, leurs compétences, leur organisation et leur composition.

Personnel

Personnel

Art. 26

L'assemblée des délégués règle les fondements des rapports de service ainsi que les droits et devoirs du personnel dans le règlement d'organisation du corps des sapeurs-pompiers du Centre-Vallon.

Commandement des sapeurs-pompiers

Commandement des sapeurs-pompiers

Art. 27

¹ Le commandant des sapeurs-pompiers dirige les interventions des sapeurs-pompiers, lors de l'instruction et sur le plan administratif. Il peut déléguer certaines tâches et compétences décisionnelles à des tiers (sapeurs-pompiers, administrations).

Organe de révision des comptes

Principe

Art. 28

¹ La commission de révision des comptes se compose de 3 membres. La commission peut statuer dès que la majorité de ses membres sont présents, soit 2 au moins. Un organe de révision externe sera engagé lorsque le nombre de personnes compétentes est insuffisant.

² La loi sur les communes, l'ordonnance sur les communes ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes décrivent les conditions d'éligibilité et les tâches.

Protection des données

³ L'organe de révision des comptes est l'autorité de surveillance de la protection des données selon l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il établit chaque année un rapport à l'intention du conseil du syndicat.

III. Procédure à l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour

Art. 29

L'assemblée des délégués ne peut se prononcer définitivement que sur les affaires figurant à l'ordre du jour. Elle peut décider que des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour soient traitées lors de la prochaine assemblée des délégués.

Obligation de contester

Art. 30

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

¹ Si une personne disposant du droit de vote constate la violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure, elle doit le signaler immédiatement au président.

² Si elle contrevient à l'obligation de contester sans délai, elle perd le droit de recourir.

Ouverture

Art. 31

Le président

- Ouvre l'assemblée des délégués
- Vérifie, qui parmi les personnes présentes représente combien de voix
- Donne l'occasion de modifier l'ordre des points de l'ordre du jour

Entrée en matière

Art. 32

L'assemblée des délégués entre en matière sur chaque point sans délibération ni vote.

Délibération

Art. 33

¹ Les personnes disposant du droit de vote peuvent s'exprimer au sujet d'une affaire et formuler des propositions. Le président leur donne la parole.

² L'assemblée des délégués peut limiter le temps de parole et le nombre des interventions.

³ En cas de doute sur la signification d'une intervention, le président demande s'il s'agit d'une proposition.

Motion d'ordre

Art. 34

¹ Les délégués peuvent proposer de clore la délibération.

² Le président soumet immédiatement la motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée des délégués accepte cette proposition, seuls peuvent encore prendre la parole

- Les personnes disposant du droit de vote qui se sont manifestées avant la proposition
- Les porte-parole des autorités préavisant l'affaire

Votations

Généralités

Art. 35

Le président

- Clôt la délibération lorsque plus personne ne veut s'exprimer
- Explique la procédure de vote

Procédure de vote

Art. 36

¹ La procédure de vote doit être fixée de sorte à ce que la véritable volonté des délégués puisse s'exprimer.

² Le président

- Interrompt au besoin l'assemblée des délégués afin de préparer la procédure de vote

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

- Déclare nulles les propositions illicites ou ne concernant pas un point de l'ordre du jour
- Soumet au vote les éventuelles propositions de renvoi
- Regroupe les propositions qui ne peuvent pas être réalisées en même temps
- Fait déterminer le vainqueur de chaque groupe (art. 37)

Vainqueur de groupe (système de la coupe)

Art. 37

¹ Le président demande, pour deux propositions qui ne peuvent pas être réalisées en même temps : « Qui est pour la proposition A ? », « Qui est pour la proposition B ? ». La proposition obtenant le plus de voix est déclarée vainqueur de groupe.

² S'il existe trois propositions ou plus qui ne peuvent pas être réalisées en même temps, le président oppose deux propositions l'une à l'autre, conformément à l'alinéa 1 jusqu'à ce que le vainqueur de groupe soit déterminé (système de la coupe).

³ Le secrétaire inscrit les propositions l'une après l'autre. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, le vainqueur à l'antépénultième, etc.

Votation finale

Art. 38

Le président présente finalement l'objet mis au point et demande : « Voulez-vous accepter cet objet ? ».

Forme

Art. 39

¹ L'assemblée des délégués vote à main levée au moyen des cartes de vote.

² Un quart des voix présentes peuvent demander un vote au bulletin secret.

Égalité des voix

Art. 40

Le président ne prend pas part au vote. La proposition est considérée comme rejetée en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

Art. 41

¹ L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne sont pas de sa compétence.

² L'organe compétent n'est pas lié par cette prise de position.

³ La procédure est analogue à celle des votations.

Élections

Éligibilité

Art. 42

Sont éligibles

- Au conseil et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- Dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilité

Art. 43

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

¹ Les membres du conseil du syndicat ne peuvent pas simultanément être membres de l'assemblée des délégués.

² Le personnel ne peut pas faire partie de l'organe auquel il est directement subordonné lorsque, étant donné son degré d'occupation, il doit obligatoirement être assuré en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

³ Les membres de l'organe de révision des comptes ne peuvent pas simultanément faire partie du conseil du syndicat, d'une commission ou du personnel.

Liens de parenté

Art. 44

L'incompatibilité découlant des liens de parenté pour le conseil du syndicat et l'organe de révision des comptes est réglée par l'annexe I.

Durée de fonction

Art. 45

¹ La durée de fonction des organes élus se monte à quatre ans. Elle débute et prend fin avec l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Mode d'élection

Art. 46

- a) Les délégués présents communiquent leurs propositions
- b) Le président fait présenter les propositions bien lisiblement
- c) Si le nombre de propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées
- d) Si le nombre de propositions dépasse celui des postes à pourvoir, l'assemblée des délégués vote au bulletin secret
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins en fonction des voix représentées (cartes de vote). Ils annoncent le nombre au secrétaire
- f) Les délégués peuvent
 - Inscrire sur leur bulletin autant de noms que le nombre de postes à pourvoir
 - Choisir uniquement les personnes proposées
- g) Les scrutateurs recueillent les bulletins et
 - Vérifient que le nombre de bulletins ne soit pas supérieur à celui des bulletins distribués (art. 47)
 - Séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 48 et 49) et déterminent le résultat (art. 50 et 51)

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Tour de scrutin nul	Art. 47 Le président fait répéter le tour de scrutin lorsque le nombre de bulletins rentrés dépasse le nombre de bulletins délivrés.
Bulletins nuls	Art. 48 Un bulletin est nul s'il ne contient aucun nom de personnes proposées.
Suffrages nuls	Art. 49 ¹ Un suffrage nominatif est nul s'il <ul style="list-style-type: none">- Ne peut pas clairement être attribué à une proposition- Figure plus d'une fois sur un bulletin- Est excédentaire parce que le bulletin contient plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. S'il reste encore plus de noms sur le bulletin que de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés.
Résultats	Art. 50 ¹ Le nombre de bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² La personne ayant obtenu la majorité absolue est élue. Lorsque trop de personnes proposées ont obtenu la majorité absolue, celles ayant recueilli le plus de voix sont élues.
Second tour de scrutin	Art. 51 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin reste en lice au maximum le double de personnes proposées par rapport au nombre de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Protection des minorités	Art. 52 Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la protection des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 53 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

IV. Dispositions financières

Principe

Art. 54

¹ Le syndicat tend à présenter des comptes équilibrés. Ses recettes proviennent des

- a) Taxes d'exemption
- b) Émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers
- c) Remboursements de frais d'intervention
- d) Indemnités pour les secours portés à des voisins et des interventions de centre de renfort spécial
- e) Subventions et autres contributions

² Le syndicat revendique les contributions de la Confédération, du canton, de l'Assurance immobilière Berne ainsi que de tiers. Les communes associées cèdent au syndicat les prétentions dont elles disposent.

³ Si les frais du corps des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que les contributions destinées à la protection contre le feu et autres, les communes affiliées couvrent l'excédent de charges de l'exercice selon la clé suivante :

- 50% d'après la valeur d'assurance incendie communiquée par l'AIB
- 50% d'après la population résidente moyenne

⁴ Lors d'intervention, les frais nets (après déduction des subventions) jusqu'à concurrence de CHF 10'000.-- sont à la charge du syndicat. Au-delà de cette somme, c'est la commune touchée qui prend les frais supplémentaires à sa charge.

⁵ Pour assurer, sur le long terme, l'équilibre du compte de fonctionnement, le conseil du corps des sapeurs-pompiers, peut constituer un financement spécial jusqu'à concurrence de CHF 500'000.--. Ce financement figurera au bilan et les prélèvements et attributions seront mentionnés séparément au compte de fonctionnement du syndicat. Aucun intérêt n'est bonifié sur ce financement spécial. Le conseil du corps des sapeurs-pompiers est compétent pour attribuer à ce fonds des excédents de charges éventuels. Le conseil du corps des sapeurs-pompiers est compétent pour prélever sur ce fonds des excédents de charges éventuels.

Responsabilité

Art. 55

¹ Les engagements du syndicat sont couverts par la fortune de ce dernier.

² Les communes associées quittant le syndicat répondent des engagements existants au moment de la sortie du syndicat durant 2 ans selon la clé de répartition mentionnée à l'article 54, alinéa 3.

³ En cas de dissolution du syndicat, les communes associées répondent solidairement des engagements de ce dernier. La clé de répartition mentionnée à l'article 54, alinéa 3, est applicable entre les

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

communes associées. Les relations existant au moment de la dissolution sont déterminantes.

V. Voies de droit, responsabilités et dispositions pénales

Recours

Art. 56

Conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, un recours peut être interjeté contre

- a) Les actes législatifs et décisions des organes du syndicat
- b) Les élections, votations, arrêtés et décisions des organes du syndicat rendus en matière d'élections et de votations
- c) D'autres arrêtés des organes du syndicat lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ces derniers

Litiges entre corporations de droit public

Art. 57

Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables en cas de litiges entre le syndicat et les communes associées ou d'autres corporations de droit public.

Devoirs de diligence et responsabilité

Art. 58

¹ Les membres des organes du syndicat et les sapeurs-pompiers accomplissent leurs tâches de manière consciencieuse et approfondie.

² Les membres des organes du syndicat et les sapeurs-pompiers sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil du syndicat représente l'autorité disciplinaire pour les sapeurs-pompiers.

³ Au surplus, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité financière sont régies par la loi sur les communes.

Sanctions

Art. 59

¹ Les infractions aux actes législatifs du syndicat sont punies de l'amende.

Le montant maximal de l'amende se monte à :

- Fr. 5'000.-- pour les infractions aux dispositions du règlement
- Fr. 2'000.-- pour les infractions aux dispositions d'une ordonnance

² Le conseil du syndicat inflige les amendes. La procédure est régie par les prescriptions cantonales sur le pouvoir répressif des communes.

³ Si la personne fait opposition à l'amende dans les dix jours à compter de la notification, le conseil du syndicat transmet le dossier au service du ministère public compétent.

VI. Résiliation, dissolution et liquidation

Résiliation

Art. 60

Chaque commune associée peut se retirer du syndicat des sapeurs-pompiers à la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de 3 ans.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Dissolution

Art. 61

¹ Le syndicat est dissous s'il ne compte pas deux communes au moins.

² La liquidation incombe au conseil du syndicat.

³ En cas de retrait d'une commune ou lors de la dissolution du syndicat, la fortune est partagée par le conseil du syndicat selon la clé de répartition mentionnée à l'article 54, alinéa 3. Les valeurs comptables au moment du retrait ou de la dissolution sont déterminantes pour l'évaluation de la fortune du syndicat.

VII. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur

Art. 62

Ce règlement entre en vigueur avec sa publication officielle, après son approbation par les organes compétents du syndicat de communes et l'approbation du service cantonal compétent.

Apport de biens

Art. 63

¹ Les bâtiments existants et les installations fixes (les hangars des sapeurs-pompiers en particulier) demeurent la propriété des communes municipales concernées. Le syndicat et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de location.

² Le syndicat entre gratuitement en possession du matériel mobile existant des sapeurs-pompiers des communes associées.

³ Dans le cas où des communes associées disposent de financements spéciaux pour les sapeurs-pompiers au moment de l'entrée dans le syndicat, les fonds correspondants doivent être versés dans la fortune du syndicat.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée des délégués du corps des sapeurs-pompiers du Syndicat de Communes Centre-Vallon le 6.12.2023 à Courtelary avec entrée en vigueur pour le 1.1.2024.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Le Président

La Secrétaire

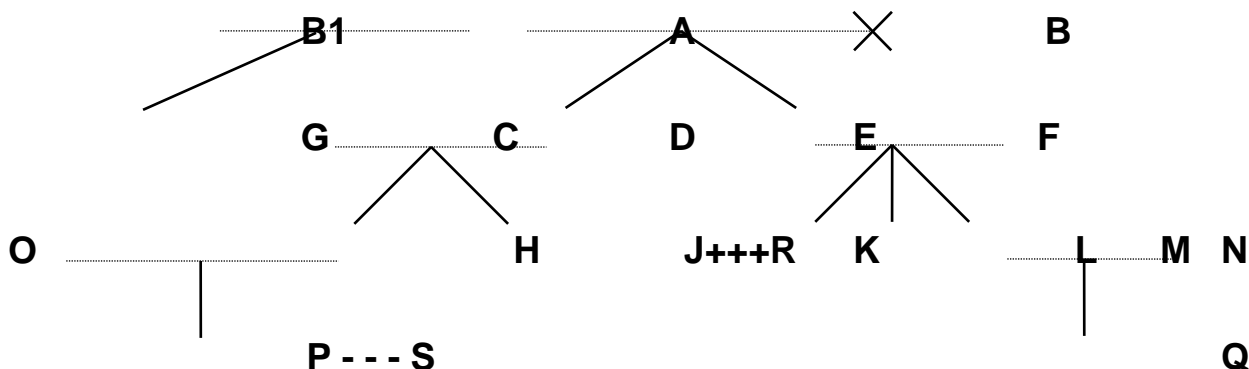
Marco Valsangiacomo

Loriana Zbinden

Approuvé par l'Office des affaires communales et l'organisation du territoire le

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Annexe 1 : incompatibilités en raison de la parenté



Légendes :

-----	= mariage
	= filiation
X	= décédé
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil du syndicat</i>		Exemples :
a) Parents en ligne directe	Parents - enfants	A avec D, E et G ; F avec K, L et M ; D avec H et J
	Grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	Arrière-grands-parents - Arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) Alliés en ligne directe	Beaux-parents	A avec C et F ; E et F avec N ; C et D avec O ; C et D avec R
	Beau-fils / belle-fille	O avec C et D ; N avec E et F ; R avec C et D ;
	Beaux-parents/enfants d'un autre lit	B1 (2 ^{ème} épouse de A) avec D et E
c) Frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	Frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M ; H avec J ; G avec D et E
d) Époux	Époux/épouse	A avec B1 ; C avec D ; O avec H
e) Partenariat enregistré	Concubin enregistré	J avec R
f) Concubinage factuel	Concubin	P avec S

De même, les personnes, les personnes liées par un des liens de parenté, de partenariat ou de concubinage précités avec des membres du conseil du syndicat, des commissions ou des membres du personnel du syndicat ne peuvent pas faire partie de *l'organe de révision des comptes*.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES « SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON »

Annexe 2.0 Organigramme

